

Commentaire sur l'arrêt Salomon c. Matte-Thompson – La responsabilité professionnelle imputable à l'avocat et à son cabinet pour avoir recommandé un service de conseil financier frauduleux à sa clientèle

Mathieu AYOTTE* et Gabrielle TREMBLAY*

EYB2019REP2732 (approx. 7 pages, pages 1 à 7 de l'ouvrage imprimé)

EYB2019REP2732

Repères, Avril, 2019

Mathieu AYOTTE* et Gabrielle TREMBLAY*

Commentaire sur l'arrêt Salomon c. Matte-Thompson – La responsabilité professionnelle imputable à l'avocat et à son cabinet pour avoir recommandé un service de conseil financier frauduleux à sa clientèle

Indexation

DROIT DES PROFESSIONS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- HISTORIQUE JUDICIAIRE](#)

[III- LA DÉCISION](#)

[IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour suprême du Canada rejette le pourvoi en appel en retenant la responsabilité professionnelle des appelants, après que l'avocat visé ait usé de la confiance lui étant vouée par ses clientes pour leur recommander des services de conseil financier s'avérant subséquemment frauduleux.

INTRODUCTION

Inévitable constat, le privilège relié au statut de professionnel vient avec son lot de responsabilités envers la clientèle qui se fie parfois à son avocat en matière de réseautage. L'interrogation par rapport à la responsabilité professionnelle de l'avocat devient d'autant plus légitime lorsque l'investisseur conseillé par celui-ci s'envole avec la totalité de l'investissement prodigué par le client. Une telle fraude est à l'origine du jugement rendu par la Cour suprême dans l'arrêt *Salomon c. Matte-Thompson*¹, dans lequel M^e Kenneth F. Salomon recommande ardemment à ses clientes le service de conseil financier de son ami proche, Themis Papadopoulos, lequel finit par se volatiliser avec leurs investissements en poche.

I- LES FAITS

Depuis 1989, l'avocat prodigue des services juridiques à la famille Thompson pour tout ce qui a trait aux activités commerciales qu'elle exerce au Québec. En septembre 2003, afin d'aider sa cliente dans la gestion de son patrimoine, celui-ci la met en relation avec son propre conseiller financier et ami, M. Papadopoulos, dirigeant de Triglobal. L'avocat se rend même jusqu'à exercer la réorganisation légale des sociétés de M^{me} Matte-Thompson, dont les sommes issues de la vente d'actifs sont réinvesties dans les fonds de placement proposés par son ami, iVest et Focus.

En avril 2006, M^{me} Matte-Thompson, préoccupée par l'état de ses investissements et incapable de contacter Triglobal, se dirige vers son avocat afin de trouver conseil. Celui-ci la rassure alors, sans s'informer davantage de la situation auprès de Triglobal.

En mai 2007, les angoisses jusqu'alors non fondées de M^{me} Matte-Thompson se concrétisent : les fonds se révèlent comme faisant partie d'un stratagème de type Ponzi et engloutissent, par le fait même, plus de 7,5 millions de dollars investis par celle-ci et sa société.

II- HISTORIQUE JUDICIAIRE

La Cour supérieure cible d'abord MM. Papadopoulos et Bright, les deux conseillers financiers, comme seuls responsables des investissements perdus par M^{me} Matte-Thompson et sa société, 166376 Canada Inc. Les conclusions formulées à l'égard de ces derniers ne sont d'ailleurs pas contestées lors du premier appel. La juge de première instance poursuit en niant toute responsabilité de la part de l'avocat et son cabinet, alors que selon elle, il n'existe aucun lien de causalité entre le manquement à l'obligation de diligence de l'avocat et les pertes financières éprouvées par ses clientes.

Portée sous la loupe de la Cour d'appel, la décision est infirmée à l'unanimité en raison d'erreurs manifestes et déterminantes donnant ouverture à son pouvoir d'intervention. Parmi les rectifications réside le fait que l'avocat ait bel et bien commis plusieurs fautes déontologiques excédant le seuil du simple conseil initial, à l'intention de chacune de ses clientes, qui ont inévitablement mené aux pertes financières subies. Ainsi, selon la Cour d'appel, l'analyse de la preuve de manière compartimentée, sans vision d'ensemble, a poussé la juge de première instance à rejeter la possibilité d'un lien de causalité qui, selon la Cour d'appel, existe. C'est donc toute cette question de l'existence de la faute déontologique de l'avocat et de son lien causal avec les investissements dérobés qui est à nouveau portée en appel devant la plus haute instance du pays.

III- LA DÉCISION

Dans un jugement étayé de 40 pages auquel souscrivent les juges Wagner, Abella, Moldaver, Karakatsanis, Brown, Rowe et Martin, le juge Gascon appuie entièrement les conclusions de la Cour d'appel au sujet de l'imputabilité professionnelle de l'avocat et de son cabinet de pratique. Ce faisant, la Cour suprême maintient la condamnation solidaire des appelants pour plus de 7 millions de dollars.

D'emblée, la Cour rappelle la notion de la norme déférentielle de l'erreur manifeste et déterminante donnant ouverture au pouvoir de révision des cours d'appel. Ceci étant, le fardeau incombe tout de même aux appelants de démontrer une telle erreur dans les motifs du jugement rendu par la Cour d'appel, justifiant alors l'intervention de la Cour suprême. La possibilité d'une analyse *de novo* de la décision de première instance se trouve rapidement balayée de la main. Le juge Gascon rejette alors l'allégation des appelants selon laquelle la Cour d'appel aurait commis une erreur lors de l'application de la norme de contrôle. L'utilisation de la métaphore du « prisme déformant »² n'est pas erronée, puisque le jugement d'appel fait également référence au concept d'erreur manifeste et déterminante. On considère que l'analyse de la preuve observée à travers ce « prisme déformant »³ par la juge de première instance a mené à de nombreuses erreurs manifestes et déterminantes étant à l'origine de l'immixtion justifiée de la Cour d'appel. À maintes reprises utilisée par la Cour d'appel pour expliquer les fondements de sa décision, cette notion n'autorise toutefois pas celle-ci à intervenir en l'absence avérée d'erreur manifeste et déterminante⁴.

Vient seconde la question en litige concernant l'élargissement allégué de la portée des obligations professionnelles des avocats. En reprenant les principes dégagés par l'arrêt *Harris*⁵, le juge Gascon réitère que :

Bien que l'avocat n'agisse pas comme garant des services rendus par le professionnel ou le conseiller vers lequel il dirige ses clients, il doit néanmoins faire preuve de compétence, prudence et diligence lorsqu'il formule une telle recommandation, laquelle doit être basée sur une connaissance raisonnable du professionnel ou du conseiller en question.⁶

En ce qui a trait à ce type de conseil envers la clientèle, chaque affaire demeure propre aux circonstances dans l'analyse de la faute déontologique. En l'occurrence, l'avocat n'a pas simplement conduit ses clientes vers les services professionnels de son ami, mais a tenté de convaincre celles-ci de ne pas retirer les fonds investis, a rassuré les craintes qu'elles exprimaient sans en vérifier la teneur, s'est trouvé en posture d'insistance, a recommandé les investissements dans les fonds en question et a largement promu les services de Triglobal. Il ne s'agit donc pas d'interdire totalement la recommandation de services professionnels autres à des clients, mais de s'assurer qu'en le faisant, toutes les obligations professionnelles de l'avocat demeurent respectées⁷.

La décision s'attarde également à la notion de devoir de conseil. En fait, l'avocat a l'obligation d'informer son client sur les possibilités qui s'offrent à lui et de cerner les conséquences juridiques et financières découlant de la conduite ultérieurement recommandée⁸. Ce devoir de conseil se trouve nuancé selon les circonstances lorsque l'avocat va au-delà de ce qui lui est initialement demandé. Le critère de l'avocat compétent, prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances se révèle utile pour déterminer l'existence d'un manquement au devoir. Mentionnons au passage que lorsqu'un client recherche les services d'un avocat, la capacité pour lui de se fier aux conseils du professionnel est primordiale et représente un élément déterminant dans la relation avocat-client⁹.

Conséquemment, il importe peu que le professionnel agisse ou non dans la limite de son mandat lorsqu'il prodigue le conseil initiant le litige : la crédibilité associée au statut d'avocat lui enjoint de faire preuve de diligence puisque sa responsabilité demeure engagée en tout temps¹⁰. Ayant fait le choix de surpasser l'objectif initial du mandat, et s'attribuant même une rémunération à cet égard, l'avocat ne peut nier son imputabilité par la suite. La Cour en vient à la conclusion que celui-ci n'a tout simplement pas agi comme un avocat prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

La Cour suprême poursuit en appuyant le raisonnement de la Cour d'appel selon lequel l'avocat a inévitablement manqué à son devoir de conseil envers ses deux clientes pour différentes raisons. D'abord, le fait de conseiller un investissement dans un placement non diversifié et particulièrement risqué alors que ses clientes cherchaient plutôt à préserver leur capital laisse dubitatif¹¹. Le manquement déontologique perdure alors que l'avocat recommande chaudement des produits financiers sans en connaître les caractéristiques au préalable ni chercher à savoir si ceux-ci sont réellement adaptés aux besoins de ses clientes. Effectivement, de simples vérifications auraient rapidement permis de réaliser qu'Invest, Focus et Triglobal n'étaient même pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers, donc dès lors dans l'illégalité¹². En se fiant aveuglément aux dires de son ami M. Papadopoulos, l'avocat a manqué à son devoir de conseil de manière continue entre 2003 et 2007.

Le juge Gascon fait également siennes les conclusions de la Cour d'appel au sujet du manquement au devoir de loyauté, autre attribut primordial de la profession. Dans le cas où la preuve établit que le conseiller financier recommandé est un ami proche et le propre conseiller personnel de l'avocat, il est difficile de nier que les intérêts de ce professionnel sont fort susceptibles de se positionner devant ceux des clients. Contribue à envenimer la situation de conflit l'idée que l'avocat ait bel et bien reçu un montant de 38 000 \$ juste avant l'effondrement de Triglobal en 2007¹³. Indéniablement, la réception de ce qui est qualifié de « cadeau »¹⁴ par les appelants a pu influencer l'objectivité du professionnel. Selon la Cour suprême, le fait de se faire proposer de tels montants pour des prestations non rendues permet à lui seul de mettre en doute la moralité de l'individu dont on recommande les services¹⁵.

Selon le plus haut tribunal du pays, c'est à bon droit que la Cour d'appel a infirmé les conclusions de la juge de première instance selon lesquelles l'avocat ne se trouvait pas en posture de conflit d'intérêts¹⁶. Effectivement, une analyse restrictive de la preuve, sans aucune considération pour les liens qui unissaient l'avocat et Papadopoulos à l'époque, l'a manifestement conduite vers une conclusion erronée¹⁷. La Cour suprême est claire à cet effet : la seule conclusion raisonnable quant à un avocat qui reçoit des commissions lorsqu'il amène des clients à investir dans des fonds de placements risqués se trouve à être l'existence d'un conflit d'intérêts¹⁸.

L'évidence d'un lien de causalité reliant les fautes déontologiques de l'avocat et les pertes subies par ses clientes saute aux yeux. D'après la Cour suprême, il faut comprendre que la responsabilité de MM. Papadopoulos et Bright ne fait pas automatiquement échec à la présence de ce lien causal. Le juge Gascon réitère que sans le conseil initial et l'insistance de leur avocat, les intimées n'auraient jamais investi dans ce fonds puisqu'elles désiraient se diriger vers un produit financier permettant la sécurité du capital en jeu¹⁹. C'est à travers cette idée que l'on doit considérer le lien de causalité permettant l'ouverture de la responsabilité contractuelle du mandataire²⁰. La fraude survenue par la suite n'y change rien.

Finalement, la juge Côté demeure la seule dissidente quant à la responsabilité de l'avocat et de son cabinet. Se rangeant du côté de la juge de première instance, celle-ci ne peut se résoudre à analyser la preuve sur un continuum dans le temps, plutôt que de manière compartimentée. À la lecture de ses motifs, la Cour d'appel a incorrectement substitué sa propre vision du dossier à celle de la juge de première instance en l'absence d'erreur manifeste et déterminante²¹. Toujours selon elle, l'évidence d'une telle erreur est au fait qu'il ne devrait pas être nécessaire de revoir l'ensemble de la preuve en détail afin de pouvoir la déceler. Ceci étant, en passant au peigne fin l'ensemble de la preuve, la Cour a automatiquement outrepassé son rôle de tribunal d'appel. De toute manière, comme les seules fautes déontologiques de l'avocat sont survenues après l'écrasement de Triglobal, à une époque où les sommes ne pouvaient plus être recouvrées, il n'existe pas de lien de causalité entre celles-ci et les dommages subis²².

IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

Par la rédaction de ces motifs, la plus haute instance judiciaire du pays réitère l'importance de la rigueur professionnelle au sein du domaine juridique. L'utilisation d'un vocabulaire tranché par le juge Gascon se fait remarquer : à de multiples reprises, il attribue à la décision d'appel de « solides assises juridiques »²³ et qualifie les comportements de l'avocat comme étant « troublants »²⁴.

Nous estimons que sans imposer une obligation indue sur le dos des professionnels du droit qui recommandent les services d'une tierce personne, la décision rendue appelle à la vigilance et fait sonner l'alarme de la prudence. Elle enjoint plutôt l'obligation de moyens pour l'avocat de s'interroger et de faire minimalement enquête avant de conseiller les services du premier venu à sa propre clientèle. En outre, la crédibilité dont bénéficie l'avocat doit être prise en compte dans l'évaluation des répercussions que peuvent avoir ses conseils²⁵. Notons qu'une valeur peut même être attribuée par sa clientèle envers *son opinion personnelle*. Néanmoins, comme le rapporte bien le juge Gascon : « cela ne fait pas pour autant des avocats les assureurs de leurs clients en cas de pertes »²⁶.

Il faut donc y penser à deux fois puisque même si les conseils prodigués débordent de l'étendue du mandat conféré par le client, la responsabilité professionnelle de l'avocat est quand même susceptible d'être engagée. En finalité, l'avocat « doit être convaincu que la personne qu'il recommande à son client est suffisamment compétente pour s'acquitter du mandat envisagé »²⁷.

Ceci étant, il importe d'analyser l'impact de cet arrêt en gardant en tête les politiques du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. Qu'advendrait-il de l'assurabilité des gestes de l'avocat dans un cas où il conseille en matière de placement, d'investissement ou d'opération de change ? Sans surprise, la Police d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau en exclut explicitement la couverture :

2.04 – EXCLUSIONS : Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :

e) découlant d'actes frauduleux, malhonnêtes, criminels ou encore de fausses déclarations ou fausses représentations faites sciemment par l'Assuré ou de toute autre faute intentionnelle, que l'Assuré ait ou non voulu causer un dommage ;

j) découlant de tout conseil, opinion ou service en matière de placement, investissement ou opération de change ; cependant cette exclusion ne s'applique pas aux Services professionnels autres rendus ou qui auraient dû être rendus en marge de tel placement, investissement ou opération.²⁸

D'ailleurs, la Cour d'appel a déjà statué sur l'application de cette clause dans l'affaire *Kaufman Laramée*²⁹ où un avocat avait proposé une occasion d'investissement à ses clients. Puisqu'il n'y avait là aucune possibilité que les gestes commis soient couverts par la police d'assurance, peu importe l'issue du litige, le tribunal d'appel a rejeté la demande de type Wellington. Plusieurs raisons justifiaient l'absence de couverture, le lien entre les gestes reprochés et les conseils en matière d'investissement figurant parmi celles-ci.

Rappelons que pour que cette garantie s'applique, l'avocat doit être poursuivi sur la base de services professionnels rendus³⁰. Comme il a été énoncé plus haut, le fait de recommander une tierce personne, selon les circonstances, est susceptible d'outrepasser le mandat professionnel de l'avocat. Qu'il s'agisse ou non de services d'investissements, l'absence de services professionnels rendus pourrait tout de même être soulevée par l'assureur niant couverture. Comme le rappelle la Cour dans *Morline GmbH c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*³¹, les gestes que pose un avocat en exercice ne sont pas automatiquement considérés comme étant des gestes réservés à la profession.

CONCLUSION

Ultimement, en maintenant la condamnation d'appel solidaire pour plus de 7 millions de dollars envers un avocat et son cabinet, la Cour suprême rappelle l'importance que doit prendre la déontologie au sein de la pratique quotidienne de l'avocat. Rappelons que le privilège de pratiquer une profession à exercice exclusif implique d'autant plus grandes responsabilités.

* M^e Mathieu Ayotte, associé, et Gabrielle Tremblay, stagiaire, Beauvais Truchon s.e.n.c.r.l.

[1.](#) 2019 CSC 14, [EYB 2019-307779](#).

[2.](#) Par. 36 de la décision commentée.

[3.](#) *Ibid.*

[4.](#) *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [REJB 2002-29758](#).

[5.](#) *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, [EYB 2016-261027](#).

[6.](#) Par. 45 de la décision commentée.

[7.](#) Par. 49 de la décision commentée.

[8.](#) Par. 52 et 53 de la décision commentée.

[9.](#) Par. 90 de la décision commentée.

[10.](#) Par. 54 de la décision commentée.

[11.](#) Par. 58 de la décision commentée.

[12.](#) Par. 59 de la décision commentée.

[13.](#) Par. 66, 67 et 68 de la décision commentée.

- [14.](#) Par. 17 de la décision commentée.
- [15.](#) Par. 77 de la décision commentée.
- [16.](#) Par. 80 de la décision commentée.
- [17.](#) Par. 80 de la décision commentée.
- [18.](#) Par. 80 et 81 de la décision commentée.
- [19.](#) Par. 85 de la décision commentée.
- [20.](#) Art. [2138](#) C.c.Q.
- [21.](#) Par. 119 de la décision commentée.
- [22.](#) Par. 213 de la décision commentée.
- [23.](#) Par. 58, 72, 65 et 80 de la décision commentée.
- [24.](#) Par. 76 et 77 de la décision commentée.
- [25.](#) Précité, note 5, par. 19.
- [26.](#) Par. 94 de la décision commentée.
- [27.](#) Par. 16, 20 et 22 de la décision commentée.
- [28.](#) Police d'assurance du fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, 2019.
- [29.](#) *Kaufman Laramée, I.I.p. c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2014 QCCA 804, [EYB 2014-236093](#).
- [30.](#) *Supra*, note 28, art. 1.04.
- [31.](#) 2015 QCCS 6061, [EYB 2015-260333](#) citant *Belgo-Fisher (Canada inc.) c. Lindsay*, [1988] R.J.Q. 1223 (C.A.), [EYB 1988-63131](#), par. 51.

Date de dépôt : 16 avril 2019

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.